

Arrêté n° 2023-198	Rubrique : 6.1 Acte de la PM
--------------------	------------------------------

Objet : Arrêté relatif à la lutte contre le bruit de voisinage
--

Le Maire de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivant,

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

VU le Code de Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2,

VU l'Arrêté Préfectoral de la Charente-Maritime n°07-1679 du 22 mai 2007, relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer l'Arrêté Préfectoral de la Charente-Maritime n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit en ce qui concerne l'article 9.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique.

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les travaux de rénovation, de bricolage ou de jardinage, réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuse, tronçonneuse, bétonnière, perceuse, ... (liste non limitative), doivent être effectués :

- Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 19h30
- Le samedi de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
- Le dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté Préfectoral de la Charente-Maritime n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit sont applicables sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-de-Royan.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Maire, Le Commandant de la BTA de Gendarmerie de La Tremblade et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise qu'en application des dispositions du décret N° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié le décret 83-1025 du 28 novembre 1983 et par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Une ampliation sera faite à :

- . Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- . M. le Cdt de la BTA Gendarmerie de la Tremblade,
- . Archives

Fait à Saint Sulpice de Royan, le 24 juillet 2023.

Le Maire,
Christian PITARD

